Règlement communal relatif à l'inscription et à la radiation dans les registres de la population

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, en particulier l'article 10, qui prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles la vérification de la réalité de la résidence est effectuée et le rapport de radiation et d'inscription d'office est établi ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres ;

Vu l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national ;

Vu les Instructions générales pour la tenue à jour des registres de la population ;

Vu les diverses dispositions régionales et communales ;

Considérant que l'objectif des registres de la population est de localiser et d'identifier les habitants présents sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'inscription dans les registres de la population constitue tout autant un droit qu'une obligation ;

Considérant que les données de localisation et d'identification des personnes inscrites dans les registres de la population sont reprises dans le Registre national des personnes physiques ;

Considérant que la tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques constitue la base de l'action administrative de la commune ainsi que de l'ensemble des autorités et organismes relevant de différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que la mise à jour permanente des registres de la population et du Registre national des personnes physiques est essentielle tant au niveau social, fiscal, statistique qu'au niveau de la protection et de la sécurité de la population ;

Considérant que le contrôle de la résidence principale par la police de proximité est nécessaire pour garantir une bonne tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques afin d'éviter la domiciliation fictive et, par conséquent, de lutter notamment contre la fraude sociale et fiscale, les infractions en matière de logement, d'urbanisme, de salubrité, de sécurité et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités relatives à la vérification de la résidence principale et la procédure de contrôle de résidence.

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,

Article 1er Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Absence temporaire** : le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée, tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment, et moyennant le respect de certaines conditions ;
- **Adresse de référence** : l'adresse purement administrative, qui vaut inscription à titre de résidence principale dans une commune, sous certaines conditions et pour une catégorie limitée de personnes. Selon la situation, cette adresse peut être soit chez une personne physique, soit chez une personne morale, en ce compris le CPAS ;
- **Collège** : le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- **Courrier** : tout document administratif par lequel une information ou une décision est portée à la connaissance d'un habitant de la Ville de Bruxelles. Ce document peut revêtir la forme d'une communication électronique ou postale ;
- **Départ pour l'étranger** : la déclaration effectuée par la personne qui part s'établir à l'étranger auprès de la commune dans laquelle elle est inscrite ;
- **Inscription d'office :** le fait d'inscrire d'autorité toute personne qui a établi sa résidence principale dans la commune, sans être inscrite à cette adresse dans les registres ;
- **Jour ouvrable** : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;
- **Ménage** : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Personne de référence (anc. chef de ménage)** : le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage. On ne peut désigner qu'une seule personne de référence par ménage ;
- **Police** : les agents de la police de proximité territorialement compétente ;
- **Radiation d'office** : le fait de désinscrire d'autorité toute personne qui a quitté sa résidence principale depuis au moins six mois, sans l'avoir signalé à l'administration communale ou sans avoir déclaré son absence temporaire et lorsqu'il s'avère impossible de localiser son nouveau lieu de résidence ;
- **Résidence principale** : le lieu où un ménage ou une personne isolée vit habituellement. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, à savoir, la constatation d'un séjour effectif dans la commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment, le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations d'eau et d'énergies, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage ;

- **Ville** : la Ville de Bruxelles, incluant les entités de Neder-over-Heembeek (1120), Laeken (1020) et Haren (1130).

Article 2 Dispositions générales

§1. Ce règlement s'inscrit dans un cadre légal et général et doit donc être interprété à la lumière de ces dispositions.

§2. La tenue des registres relève des attributions du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'Officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres.

L'Officier de l'état civil délègue la mission de la tenue des registres aux agents du Département Affaires Citoyennes.

§3. L'administration communale et la police suivent conjointement les mouvements de la population au sein du territoire de la Ville.

§4. Le Collège peut habiliter des agents communaux ou des tiers à procéder au contrôle de la résidence principale. L'Officier de l'état civil peut habiliter un agent du Département Affaires citoyennes à procéder au contrôle de la résidence principale.

§5. Les dispositions du règlement qui visent une personne s'appliquent par extension au ménage lorsqu'il est constitué de deux ou plusieurs personnes.

Article 3 Changement d'adresse

§1. Toute personne qui veut fixer ou changer sa résidence principale sur le territoire de la Ville est tenue de faire une déclaration de son changement d'adresse auprès de l'administration communale.

§2. Tout changement de résidence au sein de la Ville, depuis une autre commune du Royaume ou depuis ou vers l'étranger, doit faire l'objet d'un contrôle de résidence, effectué sur place.

§3. La déclaration de changement d'adresse doit intervenir dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ. La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou en se présentant aux guichets de la Ville. Elle peut être faite par la personne de référence du ménage lorsqu'elle concerne l'ensemble du ménage.

§4. Lors de la déclaration de changement d'adresse, la personne peut signaler à l'administration communale les tranches horaires durant lesquelles elle est habituellement présente afin de faciliter l'enquête de résidence par les services de police (horaire de travail, présence habituelle à la maison).

§5. L'administration communale adresse à la police une demande d'enquête de résidence.

§6. Conformément à l'article 19 du Règlement communal sur l'attribution d'adresses et afin de faciliter la localisation du logement dans le cadre de l'enquête de résidence, tout occupant est tenu d'apposer ou de faire apposer son nom sur sa boite aux lettres et sur sa sonnette. L'administration communale rappelle cette obligation lors de la déclaration dont question au paragraphe 1.

Article 4 Enquête de résidence

§1. L'administration communale ordonne systématiquement auprès de la police une enquête de résidence à la suite d'une demande d'inscription d'une personne, conformément à l'article 3 du présent règlement. Celle-ci est accompagnée de la fiche habitation reprenant les informations relatives aux ménages et aux personnes déjà inscrites à l'adresse.

L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence peut également être instruite d'office par la police, notamment lorsqu'il s'avère qu'une personne ou un ménage s'est établi sur le territoire de la commune sans en avoir fait la déclaration. La personne est alors convoquée afin de régulariser sa situation. Si elle ne donne pas suite à cette convocation, une procédure d'inscription d'office est initiée.

§2. La police est chargée de l'enquête visant à déterminer la résidence principale et réalise le contrôle de résidence. L'agent de quartier vérifie si la personne y a bien établi sa résidence principale durant la majeure partie de l'année.

§3. L'enquête est effectuée dans un délai de quinze jours ouvrables. Les contrôles sont réalisés également le soir et le week-end. Aucun rendez-vous ne sera fixé à la demande de la personne, les contrôles doivent rester non planifiés.

§4. Le rapport d'enquête doit être complété de manière précise et doit au moins contenir les informations suivantes :

- l'identité des personnes rencontrées à l'adresse ;
- la dénomination de la rue, le numéro d'habitation et la boîte aux lettres éventuelle ;
- les dates et heures de la réalisation des visites sur place ;
- la conclusion positive ou négative de la police ;
- le nom et le prénom de l'agent de quartier qui a réalisé l'enquête ;

Et en particulier pour les enquêtes d'inscription :

- la composition du ménage ;
- la salubrité et la sécurité de l'habitation ;
- la description de l'habitation et des pièces qui la composent ;
- les traces effectives de vie (présence de meubles, vêtements en suffisance).

Cette enquête doit permettre de déterminer si la personne doit être considérée comme isolée ou faisant partie d'un ménage, compte tenu de plusieurs éléments de fait, tels que :

1° l'utilisation individuelle ou non d'une cuisine et d'une salle de bain ;

2° la présence ou non d'une entrée et d'une sonnette propres.

§5. Lors du contrôle de résidence, la police vérifie si toutes les personnes concernées par la demande de changement d'adresse y ont leur résidence principale en les rencontrant sur place. Elle peut, le cas échéant, s'informer auprès de tiers (par exemple le propriétaire des lieux, les voisins ou d'autres occupants) pouvant disposer d'informations utiles sur l'occupation du logement.

§6. S'il n'y a aucun doute quant à la résidence principale, la police clôture son rapport d'enquête et le transmet à l'administration communale.

§7. Si la présence de la personne n'a pas pu être constatée, la demande est clôturée négativement par la police. Dans le cas où l'agent de quartier en dispose, il mentionnera les informations relatives à la résidence effective probable de la personne.

§8. Lorsque l'Officier de l'état civil ou son délégué conclut que la personne n'habite pas à l'adresse déclarée, une décision de refus d'inscription est notifiée par courrier au déclarant.

Article 5 Inscription dans les registres

§1. Après réception du rapport d'enquête, l'administration communale prend une décision concernant la demande d'inscription sur base de la réglementation et des informations de fait disponibles.

§2. En cas de doute, l'administration communale peut demander une enquête de résidence complémentaire si le rapport d'enquête ne lui semble pas assez complet et/ou motivé pour prendre sa décision. Elle peut également demander aux compagnies de distribution d'eau et/ou d'énergies, la communication des relevés de consommation des personnes qui font l'objet de l'enquête.

§3. La date d'inscription à la nouvelle adresse est la date à laquelle la personne a fait sa déclaration de changement d'adresse auprès de l'administration communale sauf si le rapport d'enquête motive une date ultérieure. Dans ce cas, la date d'inscription est fixée au plus tard à la date de la constatation positive de la résidence principale.

Article 6 Inscription provisoire

§1. Lorsqu'il est constaté lors de l'enquête que la résidence principale d'une personne se trouve bien à l'adresse déclarée mais que son occupation permanente n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, il est procédé à une inscription provisoire de la personne à cette adresse en attendant la mise en conformité du logement.

Cette inscription provisoire est portée à la connaissance du Département Développement Urbain.

§2. Dans le cas où un arrêté d'inhabitabilité a déjà été adopté, copie de celui-ci est remise à la personne dès la déclaration de changement d'adresse pour l'en informer au plus tôt. Le Département Développement Urbain est également directement informé de cette déclaration.

Article 7 Déclaration et inscription des mineurs

§1. Les règles d'établissement du lieu de résidence abordées ci-avant s'appliquent également aux mineurs. Le mineur est inscrit à l'adresse où il a sa résidence principale, à savoir, le lieu où il vit la majorité de l'année. Tenant compte de la situation de fait, la résidence principale est déterminée sur base d'informations objectives et non en fonction des déclarations ou de l'accord mutuel des parents.

§2. L'article 108 de l'ancien Code Civil prévoit un domicile légal pour les mineurs. Ce domicile légal est la résidence commune des parents du mineur ou si ceux-ci ne vivent pas ensemble, la résidence de l'un d'eux. Le mineur est inscrit à l'adresse de ce domicile légal s'il s'agit de sa résidence principale.

En cas de différence entre le domicile légal et l'adresse de résidence principale du mineur, il est inscrit à l'adresse de sa résidence principale.

§3. Lorsque les parents du mineur ne vivent pas ensemble et que ce dernier réside de manière égalitaire chez chacun de ses deux parents, l'inscription se réalise sur base soit d'un accord mutuel entre les deux parents, soit selon la dernière décision judiciaire, soit du dernier acte notarié.

En l'absence d'un des accords susmentionnés, le mineur restera inscrit à l'adresse de son dernier lieu de résidence. A défaut, si les deux parents ont quitté le précédent lieu de résidence commun, le mineur sera inscrit à l'adresse du parent qui perçoit les allocations familiales.

§4. Lorsqu'un mineur non émancipé quitte pour la première fois la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale (chez un tiers ou chez l'autre parent), il doit être assisté dans sa déclaration par la ou l'une des personnes qui exerce(nt) l'autorité sur lui. En cas de changement de résidence ultérieur de ce mineur, il ne doit plus être assisté mais la commune d'inscription en informe les personnes qui exercent l'autorité parentale.

§5. Lorsque la déclaration de fixation de résidence principale concerne un enfant mineur dont les parents ne vivent plus ensemble et qu'elle est réalisée avec l'assistance de l'un des deux parents, l'administration communale avertit par courrier l'autre parent de cette déclaration dans les dix jours ouvrables. Ce dernier peut s'opposer à cette inscription dans les quinze jours calendrier, à compter de la réception dudit courrier, en démontrant notamment qu'il dispose de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant ou encore que l'autre parent a été déchu de son autorité parentale.

§6. L'administration communale informera l'autre parent à chaque demande de changement de résidence principale de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Article 8 Inscription d'office

§1. Dans le cadre de son travail quotidien, la police peut être amenée à constater la présence effective d'une personne dans un logement autre que celui où elle est domiciliée, et indépendamment de toute déclaration. Si la police dispose de suffisamment d'éléments qui permettent d'établir la résidence principale de l'intéressé, elle rédige un rapport motivé par des preuves de vie à l'adresse en vue d'une proposition éventuelle d'inscription d'office.

Si la police prend connaissance de l'établissement d'une personne dans un logement où elle n'est pas inscrite et situé sur un autre territoire communal, elle le mentionnera dans son rapport d'enquête. L'administration communale demandera à l'autre commune d'effectuer les vérifications d'usage.

§2. Sur base du rapport d'enquête motivé, l'administration communale convoque la personne concernée afin qu'elle régularise sa situation.

Cette dernière dispose d'un délai de quinze jours calendrier pour se présenter à l'administration communale afin de déclarer de manière régulière son changement d'adresse ou de faire connaître les éléments qui remettraient éventuellement en cause les constatations de la police.

Si la personne se présente auprès de l'administration communale pour régulariser sa situation, à savoir, confirmer sa nouvelle résidence, la procédure d'inscription d'office est clôturée et il est procédé à son inscription à la date à laquelle elle s'est présentée.

Si la personne conteste les constatations de la police, l'administration communale apprécie les éléments apportés. Si ces explications ou éléments de preuves sont suffisants, elle ordonne une nouvelle enquête de résidence. Selon le résultat de cette enquête, la procédure d'inscription d'office sera poursuivie ou clôturée.

Si la personne ne donne pas suite à cette convocation, la procédure d'inscription d'office se poursuit.

§3. Sur base d'un rapport présenté par l'Officier de l'Etat civil, le Collège adopte la proposition d'inscription d'office dans les registres de la population.

§4. L'inscription d'office décidée par le Collège prend effet à la date à laquelle la présence de la personne visée a été constatée à l'adresse.

§5. La décision du Collège est communiquée à la personne par courrier.

Article 9 Absence temporaire

§1. Toute personne doit déclarer son absence temporaire de plus de six mois auprès de l'administration communale afin notamment d'éviter tout risque de radiation. Elle peut également déclarer toute absence temporaire de plus de trois mois. A cette fin, elle remplit le formulaire ad hoc au guichet de l'administration communale ou par voie électronique.

La résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire.

§2. Durant l'absence temporaire, le logement où est inscrite la personne ne peut être loué ou cédé à un tiers. La personne doit conserver des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment. Par « intérêts suffisants », on entend le fait de pouvoir disposer d'un logement, soit inoccupé, soit qui continue d'être occupé par au moins un membre du ménage.

§3. Si l'intéressé ne remplit plus les conditions de l'absence temporaire ou si le renouvellement de l'absence temporaire n'est pas déclaré, il est radié d'office.

§4. L'absence temporaire ne peut excéder la durée d'un an à compter de la date du début de l'absence et peut être renouvelée une fois, sur déclaration. Cette limitation n'est pas d'application aux catégories de personnes citées à l'article 18, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 susmentionné, pour lesquelles la durée de l'absence temporaire est celle de l'absence effective de leur adresse.

Article 10 Adresse de référence

§1. L'adresse de référence est une adresse purement administrative. En aucun cas, la personne inscrite en adresse de référence ne peut se loger à l'adresse de l'inscription en adresse de référence.

§2. Seule l'administration communale est compétente pour l'inscription ou la radiation en/de l'adresse de référence dans les registres de la population.

L'administration communale demande la production de pièces justificatives avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence. Elle peut vérifier à tout moment si les conditions sont toujours remplies.

§3. L'inscription en adresse de référence d'une personne ne disposant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes se fait à partir d'une attestation du Centre public d'action sociale (CPAS) attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du CPAS de la Ville sont remplies.

L'inscription en adresse de référence au CPAS présuppose l'absence de résidence fixe et implique donc de ne plus être inscrit dans les registres de la population en Belgique.

Seul le CPAS est compétent pour juger si une personne dispose ou non de ressources suffisantes.

Sur base de l'attestation du CPAS, le Collège ordonne, s'il y a lieu, la radiation d'office de la personne de son adresse en vue de son inscription en adresse de référence.

Le CPAS signale à l'administration communale les personnes qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription en adresse de référence. Dans ce cas, le Collège procède à la radiation d'office de ces personnes.

§4. Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, n'ont plus de résidence principale, sont inscrites, à leur demande, à une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale inscrite ou siégeant à ladite adresse, moyennant l'accord de cette personne.

Les personnes qui séjournent dans une demeure mobile, notamment, les forains, les bateliers ou artistes, peuvent bénéficier d'une adresse de référence chez un particulier ou chez une personne morale, pour autant qu'elles ne puissent être considérées comme ayant une adresse fixe. Si la personne réside au moins six mois par an à une adresse fixe, elle est considérée comme ayant une résidence principale et ne peut dès lors pas bénéficier de l'adresse de référence.

Les détenus, qui, au moment de leur incarcération, ne remplissent pas les conditions d'une absence temporaire, parce qu'ils ont été radiés de leur adresse ou parce qu'ils n'ont plus d'intérêts à leur dernière adresse, sont inscrits en adresse de référence à l'adresse du CPAS de leur dernière commune de résidence.

§5. Tant la personne qui fournit l'adresse de référence que celle qui en bénéficie, peut à tout moment mettre unilatéralement fin à l'adresse de référence. Le cas échéant, la partie qui met fin à l'adresse de référence est tenue de prévenir l'autre partie et la commune d'inscription par écrit.

Article 11 Départ pour l'étranger

§1. En cas de départ pour l'étranger, l'intéressé doit en faire la déclaration au guichet, par courrier postal ou par voie électronique, au plus tard la veille du départ.

Si le changement d'adresse concerne toute la famille, il suffit que la personne de référence du ménage fasse la déclaration. Si un mineur déménage pour s'établir à l'étranger, la personne exerçant l'autorité parentale doit l'accompagner lors de la déclaration.

§2. Lorsque cette déclaration est actée dans les registres, l'intéressé reçoit un certificat de radiation des registres de la population (modèle 8). En cas de déclaration tardive, le certificat est établi à la date de la déclaration auprès de l'administration communale à condition que le déclarant fournisse une preuve officielle de son établissement à l'étranger (attestation de la commune à l'étranger ou de la police).

§3. Afin de lutter contre la fraude au domicile, l'administration communale demande à la police de vérifier la réalité du départ en réalisant une enquête de résidence à l'adresse de l'inscription.

§4. En cas d'absence de déclaration, l'administration communale diligente d'initiative une enquête lorsqu'elle est informée qu'une personne ou un ménage a modifié sa résidence principale vers l'étranger sans en avoir effectué la déclaration.

Article 12 Départ sans déclaration et radiation d'office

§1. La procédure de radiation d'office est initiée dans les cas suivants :

1° La personne ne réside plus à l'adresse où elle est inscrite depuis au moins six mois et il est impossible d'établir le lieu où elle réside actuellement ;

2° La personne ne réside plus à l'adresse où elle inscrite et il a été établi que de nouveaux occupants ont investi les lieux ;

3° La personne ne réside plus à l'adresse où elle est inscrite à la suite d'une expulsion par huissier de justice ;

4° La personne s'est établie à l'étranger sans déclaration préalable et ne se trouve pas dans une situation d'absence temporaire ;

5° La personne et/ou le ménage est inscrit(e) en adresse de référence à l'adresse d'une personne physique mais ne remplit plus les conditions pour une telle inscription parce que la personne physique a changé d'adresse, est décédée, a marqué son désaccord ou a été radiée d'office ;

6° La personne ne remplit plus les conditions de l'inscription en adresse de référence auprès du CPAS ;

7° La personne ne remplit plus les conditions d'absence temporaire.

§2. Lorsqu'une personne ou un ménage est inscrit(e) en adresse de référence à l'adresse du CPAS en raison d'un manque de moyens de subsistance, la procédure de radiation d'office est initiée après la réception d'une attestation du CPAS signalant que la(les) personne(s) ne répond(ent) plus aux conditions pour bénéficier d'une adresse de résidence.

§3. La radiation d'office constitue une mesure exceptionnelle. La proposition de radiation d'office de l'Officier de l'état civil se base notamment sur des enquêtes de résidence négatives (sauf en cas de radiation d'office d'une adresse de référence) et les informations reprises au Registre national.

§4. Sur base des constatations réalisées, la police effectue une ou plusieurs enquête(s) en vue d'une éventuelle proposition de radiation d'office. Ces enquêtes reprennent les éléments constatés qui démontrent l'absence de la personne.

Des contrôles sont réalisés tant pendant la journée qu'en dehors des heures normales de bureau et durant le week-end. S'il s'avère que l'habitation est occupée par des tiers ou que la personne a été expulsée par voie d'huissiers de justice, un seul contrôle sur place suffit.

La police s'efforcera de trouver la nouvelle adresse de l'intéressé.

§5. Avant de soumettre une proposition de radiation d'office au Collège, l'administration communale adresse un courrier ordinaire à la personne à l'adresse où elle est inscrite afin de la prévenir qu'une procédure de radiation d'office est en cours.

Si la personne réagit et apporte des éléments probants quant à sa présence effective à l'adresse, l'administration communale suspend la procédure et demande à la police de procéder à une nouvelle enquête de résidence. Si l'enquête de police démontre que la personne réside toujours à son adresse de résidence principale, la procédure de radiation d'office est clôturée.

§6. Si le courrier reste sans réponse endéans les quinze jours calendrier de l'envoi ou que l'absence de la personne est confirmée par la police, la procédure de radiation d'office est poursuivie.

Si, entretemps, la personne introduit une demande de changement d'adresse ou si l'enquête mentionne que la personne s'est établie à une nouvelle adresse sans en avoir fait la déclaration, la procédure est suspendue.

§7. Avant soumission de la proposition de radiation d'office au Collège, le délégué de l'Officier de l'état civil effectue un contrôle ultime des informations reprises au Registre national.

§8. Sur base d'un rapport présenté par l'Officier de l'Etat civil, le Collège adopte la proposition de radiation d'office des registres de la population.

§9. La radiation d'office prend cours à la date de la décision du Collège.

§10. Après adoption de la proposition de radiation par le Collège, la commune envoie un courrier ordinaire à la personne à l'adresse sur laquelle porte la radiation d'office afin qu'elle puisse prendre connaissance de la décision de radiation d'office et de l'informer des recours.

Article 13 Droit d'accès

§1. Toute personne a le droit d'obtenir communication des informations la concernant et figurant dans les registres de la population, sans devoir justifier d'un intérêt particulier.

Ce droit peut être exercé par le représentant légal ou par un mandataire spécialement habilité.

La demande doit être datée et signée. Elle est introduite soit par courrier ordinaire soit par lettre recommandée à la poste.

§2. L'administration communale fournit les informations par écrit, sous une forme compréhensible.

§3. La demande est refusée si elle n'a pas été introduite par une des personnes visées au paragraphe 1. Le refus est motivé et communiqué par écrit, dans les quinze jours de la demande d'accès.

Article 14 Droit de rectification

§1. Toute personne qui constate que ses données enregistrées dans les registres de population ne sont pas reprises de manière précise, complète ou exacte, peut introduire une demande de rectification en s'adressant personnellement à l'administration communale ou en la soumettant via l'application DECLAR mise à disposition par le SPF Intérieur. Elle peut également introduire une demande de rectification motivée par lettre recommandée à la poste.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve susceptible d'être pris en considération, au regard de la nature de la rectification demandée.

Pour les données liées à un acte de l'état civil, les registres de population ne peuvent être adaptés qu'après modification ou rectification de l'acte de l'état civil par l'Officier de l'état civil de la commune où l'acte a été établi ou le tribunal de la famille.

La rectification de certaines informations, notamment, relatives à la composition du ménage, peut, malgré la transmission d'éléments de preuve de la part de la personne, nécessiter une enquête de la part de l'administration communale.

§2. L'administration communale où la demande de rectification a été introduite est tenue de donner suite à cette demande dans le délai de quinze jours.

§3. Tout refus de rectifier certaines informations, à la demande de la personne concernée, doit faire l'objet d'une décision motivée du Collège. La base légale et les possibilités de recours doivent être mentionnées.

Article 15 Recours auprès du Ministre de l'Intérieur

§1. La personne et/ou le ménage peut introduire par écrit un recours auprès du SPF Intérieur contre la décision du Collège ou contre la décision de l'Officier de l'état civil pour autant qu'il s'agisse de la constatation de la résidence principale actuelle.

§2. Le recours doit être introduit selon les modalités prévues à l'article 8 §1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour :

- soit par requête motivée au SPF Intérieur, Direction générale Identité et Affaires citoyennes, Service Population, Parc Atrium, Rue des Colonies, 11, 1000 Bruxelles, et ce, dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de la décision définitive ;
- soit par mail à l'adresse CallCenterRRN@rrn.fgov.be.

Le Ministre de l'Intérieur désigne les fonctionnaires habilités à enquêter sur place au sujet des difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale et relatives aux mesures de radiation et d'inscription d'office. L'administration communale doit prêter assistance à ces fonctionnaires en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission.

§3. Ce recours ne limite pas les moyens de recours devant le Conseil d'Etat, dans les soixante jours après la signification de la décision, ni devant les tribunaux civils.